

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1887.

Incessibilité et insaisissabilité des salaires des ouvriers ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. BEGEREM.

MESSIEURS,

A diverses reprises, tant en France ⁽³⁾ qu'en Belgique ⁽⁴⁾, la question de savoir si le salaire de l'ouvrier est insaisissable a été soulevée : la rigueur du droit a imposé aux tribunaux l'obligation d'adopter la solution négative.

Cependant les considérations et les arguments que l'on faisait valoir en faveur de la thèse opposée étaient nombreux et semblaient puissants.

On présentait l'article 581 du Code de procédure civile comme constituant l'exception légale dont l'ouvrier pouvait se prévaloir pour soustraire une partie de son salaire à l'exercice du droit de son créancier. Cet article, en effet, défend de frapper d'une saisie « les sommes et pensions pour aliments encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables ». Le salaire quotidien de l'ouvrier — disait-on — n'est-il pas destiné à assurer des aliments à lui et à sa famille? Dès lors, ne doit-il pas être rangé, au moins pour partie, parmi les sommes pour aliments que cette disposition de la loi ne permet point de saisir? Elle a pour fondement un principe d'humanité et de justice : c'est le même principe d'humanité et de justice qui réclame la conservation à l'ouvrier d'une partie de son salaire. Ce serait donc

(1) Projet de loi, n° 63.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. LOSLEVIER, BEGEREM, NOTHOMB, WAROCQUÉ, BUIS et NOEL.

(3) Cassation, 22 nov. 1855, DALLOZ, *Pas.*, 1855, II, 324.

(4) Tribunal civil de Mons, 25 juillet, 1873; *Belgique judiciaire*, 1887, p. 438.

manquer à l'objet de l'article 581 et en dénaturer l'esprit que de ne point étendre sa protection au salaire de l'ouvrier.

On ajoutait que l'article 1244 du Code civil qui permet aux juges, en considération de la position du débiteur, de lui accorder terme et délai pour le paiement de sa dette, devait, à plus forte raison, lui permettre de modérer les effets d'une saisie quand il reconnaît que la maintenir dans son intégralité ce serait compromettre l'existence du débiteur : car, en réduisant le chiffre des sommes saisies-arrêtées au profit du créancier, que fait le juge sinon prorroger le terme de l'entier acquittement de la dette?

Enfin on faisait remarquer que la disposition de l'article 592 du Code de procédure civile qui soustrait à la saisie notamment les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles, est incompatible avec une interprétation telle des lois que le produit tout entier du travail de l'ouvrier puisse lui être enlevé, qu'il puisse être privé, lui et sa famille, de tout moyen d'existence. Ce serait admettre cette singulière théorie qu'on ne peut empêcher l'ouvrier de travailler tout en pouvant l'empêcher de vivre! (1).

Mais, toutes ces considérations de pure équité n'ont pu faire fléchir les règles immuables du droit. Les tribunaux ont dû voir dans les diverses dispositions légales qui déclarent certaines sommes ou certains objets insaisissables des dérogations au droit commun qu'ils ne pouvaient étendre.

Toutefois, en s'inclinant devant cette nécessité les magistrats n'ont pas manqué d'indiquer les réformes que cette situation imposait aux législateurs et c'est ainsi que déjà en 1873, la décision de la juridiction civile d'un de nos centres industriels les plus importants — décision que nous rappelons ci-haut en note — constatait, en termes excellents, combien il était désirable de voir sauvegarder sous ce rapport les intérêts de la classe ouvrière. « Attendu — y lisons-nous — qu'il n'appartient pas au juge de suppléer au » silence de la loi, quelque puissants que soient les motifs qui militent en » faveur de certains débiteurs et tout spécialement à l'égard des ouvriers et » *qui feraient désirer que partie, au moins, de leurs salaires fût déclarée* » *insaisissable.* »

Ce vœu exprimé par la magistrature l'a été à nouveau récemment et avec plus de force devant la Commission du travail : Partout ceux qui s'intéressent au sort des classes laborieuses ont signalé l'urgente nécessité qu'il y avait de mettre la loi en harmonie avec les exigences de la situation économique faite à l'ouvrier et à sa famille. D'autre part, des plaintes nombreuses ont été formulées à ce sujet par les intéressés eux-mêmes.

L'expression de ces vœux et de ces plaintes a eu pour effet d'attirer l'attention du Gouvernement sur cette lacune dans nos lois! Elle a provoqué le dépôt du projet de loi soumis à nos délibérations. Elle justifie et réclame l'adoption des mesures proposées, protectrices des intérêts légitimes des travailleurs.

Mais ce projet, pour être complet, devait se préoccuper aussi d'une autre situation.

(1) *Revue critique de législation et de jurisprudence*, tome V, p. 498.

Le but poursuivi est d'assurer en tout cas et avant tout l'existence de l'ouvrier et de sa famille. Or, à cette fin, il ne suffit pas de soustraire le salaire à la saisie. Il faut aussi protéger l'ouvrier contre sa propre imprévoyance en l'empêchant de disposer *ad libitum* du produit de son travail. De là, dans le projet de loi, les dispositions prohibitives de la faculté pour l'ouvrier de faire cession de partie de son salaire.

Justifié par ces considérations humanitaires et sagement démocratiques, le principe même du projet de loi a reçu un accueil des plus favorables au sein des sections de la Chambre. La quasi-unanimité des membres lui a donné son adhésion.

Il n'en a pas été de même de la fixation du chiffre *maximum* que pourrait atteindre la cessibilité et la saisissabilité. Ici de considérables divergences d'opinions se sont fait jour. C'est qu'en effet, à ce point de vue, d'autres considérations doivent entrer en ligne de compte, bien notamment celles qui commandent de ne pas totalement priver l'ouvrier de crédit.

Le résumé des observations consignées dans les procès-verbaux des sections montre quelles ont été à ce sujet les diverses propositions formulées. L'analyse de la discussion qui a eu lieu au sein de la section centrale justifie au même point de vue les modifications profondes qu'elle a cru devoir introduire dans le projet du Gouvernement.

Pour compléter notre rapport, nous faisons suivre un aperçu succinct des débats soulevés par ce projet.

I.

EXAMEN EN SECTIONS.

1^{re} section. — Après une discussion très approfondie sur la portée réelle du projet de loi, tel qu'il est formulé, et sur les principes dont il soulève l'examen, la section émet l'avis qu'il y a lieu de mettre la saisie et la cession sur le même pied : l'une et l'autre ne devraient pouvoir dépasser un cinquième, de sorte qu'en toute hypothèse les trois cinquièmes de son salaire resteraient en mains de l'ouvrier.

La section préconise aussi diverses mesures propres à diminuer les frais de saisie qui restent en dernière analyse à charge de l'ouvrier débiteur et demande :

1^o Que l'article 2 du projet de loi soit étendu aux commis et employés des administrations publiques et

2^o Qu'il y ait obligation pour le maître et le patron d'afficher dans ses ateliers les dispositions de la loi nouvelle.

2^e section. — Un membre fait observer qu'une erreur s'est glissée dans l'Exposé des motifs du projet de loi. Dans l'économie de ce projet ce ne sont

pas les $\frac{2}{5}$, mais seulement les $\frac{3}{10}$ du salaire qui, en cas de concours de la saisie et de la cession, restent disponibles.

La section est d'avis que la faculté, pour l'ouvrier, de céder son salaire devrait être limitée aux $\frac{2}{5}$ et, moyennant cette modification, adopte à l'unanimité le projet de loi.

3^e SECTION. — Le projet est voté par cinq voix et une abstention, un membre ayant fait des réserves quant au principe même du projet de loi et un autre membre ayant exprimé le désir de voir saisir la section centrale de la question de savoir si les mesures projetées seront applicables aux salaires futurs comme aux salaires présents.

4^e SECTION. — Un membre propose de déclarer incessible et insaisissable tout salaire ne dépassant pas trois francs par jour. Au-dessus de trois francs la saisie et la cession pourraient se faire dans les proportions indiquées dans l'article premier du projet de loi.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

5^e et 6^e SECTIONS. — Elles adoptent le projet de loi sans formuler d'observations.

II.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Après le rejet d'une proposition tendant à déclarer tout salaire d'ouvrier absolument insaisissable, un membre propose et la section centrale adopte à l'unanimité, la modification des bases du projet de loi dans les termes suivants :

a) Quant à la saisissabilité : Le salaire ne dépassant pas trois francs par jour ne peut faire l'objet d'une saisie : s'il est d'un chiffre supérieur, la saisie est limitée à un cinquième.

b) Quant à la cessibilité : Ne dépassant pas 5 francs par jour, le salaire ne peut être cédé pour plus d'un cinquième : s'il est supérieur à cette somme, la cession peut atteindre les deux cinquièmes.

Il est d'ailleurs entendu que les saisie et cession tolérées pour les salaires supérieurs à 3 francs ne pourront jamais les réduire à une somme inférieure à celle que la proposition de loi garantit à l'ouvrier qui ne gagne que 3 francs ou moins. Mettons, en effet, en parallèle deux ouvriers gagnant l'un fr. 5.10 c^s, l'autre 3 francs. Pour le premier un cinquième pourrait être saisi, soit

fr. 0.62 c^s, il serait de plus libre de céder deux cinquièmes ou fr. 1.24 c^s : son salaire se trouverait ainsi réduit à fr. 1.14 c^s, alors que le second ouvrier qui gagne moins, ne pouvant tomber sous le coup d'aucune saisie et ne pouvant céder qu'un cinquième de son salaire, conserverait la jouissance toujours assurée d'une somme de fr. 2.40 c^s.

Pour le surplus la section centrale n'a pas cru devoir établir de distinction entre le salaire futur et le salaire présent, pas plus qu'elle n'a été d'avis qu'une différence devrait être faite entre les dettes échues de l'ouvrier ou ses dettes à échoir. Mais, frappée de la justesse de cette considération que les frais de cession et de saisie sont toujours très considérables et incombent en dernière analyse à l'ouvrier, elle a chargé son rapporteur de poser au Gouvernement la question suivante :

« Le Gouvernement verrait-il des inconvénients à modifier et à simplifier la procédure en matière de cession et de saisie quand elles concernent les salaires des ouvriers? La section centrale estime que les divers actes auxquels ces cessions et saisies peuvent donner lieu devraient être gratuitement enregistrés et que la simple notification par lettre recommandée devrait être substituée aux coûteuses formalités actuellement exigées par la loi. »

Le Gouvernement n'a pas adhéré à cette manière de voir et a justifié son opinion dans les termes suivants :

» Le Gouvernement estime qu'il y a lieu, pour le moment, de se borner aux dispositions contenues dans le projet de loi.

» Celui-ci, comme il résulte de l'Exposé des motifs, a principalement pour objet de satisfaire à des exigences d'équité; il tend uniquement à mettre les salaires des ouvriers, au point de vue des garanties qui leur sont dues, sur la même ligne que les traitements et pensions des fonctionnaires, des militaires et des ecclésiastiques.

» Or, la partie disponible de ces dernières sommes reste, en ce qui concerne la cession et la saisie, soumise aux règles du droit commun : ce serait donc dépasser le but du projet de loi et aller du reste au delà du vœu exprimé par les ouvriers eux-mêmes que de décréter une procédure spéciale pour la cession et la saisie des salaires dont il s'agit.

» D'un autre côté, la simplification des formalités en cette matière pourrait être considérée comme une mesure propre à favoriser les intérêts du créancier de l'ouvrier plutôt que les intérêts de l'ouvrier lui-même : entrer dans cette voie serait ouvrir la porte aux réclamations d'autres catégories de créanciers également intéressés à voir simplifier la procédure à suivre pour l'exercice de leur droits.

» Considérées en elles-mêmes, les mesures indiquées par la section centrale ne sont d'ailleurs pas exemptes d'objections. L'exonération des droits d'enregistrement notamment ne paraît pas admissible en cette matière.

» Le législateur n'a jusqu'ici décrété la gratuité d'actes de procédure que pour les plus puissants motifs, lorsque l'intérêt public l'exigeait impérieusement ou que l'ordre public était en jeu.

» En dehors de ces cas, il importe de tenir toujours compte de cette règle inscrite dans la Constitution, qu'il ne peut être établi de privilège en matière d'impôt (art. 112).

» Quant à la *simple notification par lettre recommandée* que la section centrale indique comme nouveau mode de procédure à suivre, il est à remarquer qu'elle ne saurait tenir lieu de toutes les formalités actuellement exigées par la loi notamment de l'assignation en validité de la saisie (Code de procédure, art. 563), et de l'assignation en déclaration affirmative (Code de procédure, art. 568).

» La question de savoir s'il y a lieu de modifier la législation en ce qui concerne ces actes pourra être utilement examinée lors de la revision du Code de procédure civile.

» Au surplus les cessions et saisies de créances peu importantes ne donnent pas toujours lieu, *en fait*, à toutes les formalités prescrites par la loi.

» Une simple opposition ou l'exploit de saisie-arrêt suffit dans bien des cas pour amener un arrangement entre le saisissant, le débiteur et le tiers-saisie.

» Quant à la cession, elle s'opère souvent au moyen d'une entente verbale ou d'un simple accord entre le cédant, le cessionnaire et le cédé.

» La question des frais de la procédure paraît n'avoir ici qu'un intérêt fort éloigné. »

ART. 2.

Les modifications apportées à l'article 1^{er}, quant au *quantum* des sommes cessibles et saisissables, doivent, dans l'opinion de la section centrale, trouver leur application aux appointements des employés ou commis dont s'occupe le projet de loi dans son article 2.

Elle estime d'ailleurs que l'usage étant de payer ces employés au mois, il importe de substituer aux mots du projet « pour autant que leurs appointements ne dépassent pas 4.200 francs par an, » l'indication « 400 francs par mois. »

Un changement de rédaction est conséquemment admis en ce sens. Il en résulte que, comme dans le projet du Gouvernement, tout appointement supérieur à 400 francs par mois reste soumis au droit commun; les appointements ne dépassant pas cette somme sont insaisissables et ne peuvent être cédés qu'à concurrence d'un cinquième.

De plus, la section centrale, se rangeant à l'avis exprimé par plusieurs de ses membres que les termes de la loi du 21 ventôse an IX (12 mars 1801), qui ne vise que les fonctionnaires publics et employés civils, ne sont pas suffisamment explicites et, constatant d'ailleurs que le projet de loi modifie les bases de la saisissabilité de leurs traitements, ajoute aux employés et commis dont s'occupe l'article 2, « *ceux d'une administration publique quelconque.* » La mesure s'applique donc à tout employé ou commis, qu'il dépende d'une administration se rattachant aux services divers de l'État, des provinces ou des communes.

ART. 3.

De même que dans les diverses sections, cet article est admis sans observations.

ART. 4.

La section centrale propose d'ajouter au projet un article nouveau pour imposer aux maîtres et patrons, dans l'intérêt des ouvriers, d'afficher dans leurs ateliers les dispositions de la nouvelle loi.

Enfin la proposition faite par un membre de déclarer par mesure transitoire que toutes cessions et saisies faites antérieurement à la mise en vigueur de la nouvelle loi et qui ne se renfermeraient pas dans les limites fixées, sont nulles de droit, est repoussée.

Le projet de loi, tel qu'il est adopté à l'unanimité par la section centrale, est donc formulé comme suit : nous le mettons en regard du projet soumis à la Chambre par le Gouvernement.

Le Rapporteur,
VICTOR BEGEREM.

Le Président,
T. DE LANTSHEERE.



PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ART. 1^{er}.

Ne pourront être cédées que pour moitié ni saisies que pour un cinquième au plus les sommes à payer aux ouvriers et gens de service du chef de leurs salaires.

ART. 2.

Il en sera de même pour les appointements attribués aux employés ou commis des Sociétés civiles ou commerciales, des marchands et autres particuliers, pour autant que leurs appointements ne dépassent pas 1 200 francs par an.

ART. 3.

La présente loi ne concerne pas les cessions et saisies qui auraient lieu pour les causes déterminées par les articles 203, 203 et 214 du Code civil.

Projet de la section centrale.

ART. 1^{er}.

Les sommes à payer aux ouvriers et gens de service du chef de salaires ne dépassant pas trois francs par jour sont insaisissables et ne peuvent être cédées que jusqu'à concurrence d'un cinquième.

Les salaires d'un import supérieur à trois francs par jour ne pourront être saisis que pour un cinquième et cédés que pour deux cinquièmes, sans que néanmoins la part insaisissable et incessible de ces salaires puisse jamais être inférieure à celle qui conserve ce caractère au cas où l'ouvrier ne gagne que trois francs ou moins.

ART. 2.

Les appointements attribués aux employés ou commis des Sociétés civiles ou commerciales, des marchands et particuliers ou d'une Administration publique quelconque seront également insaisissables et ne pourront être cédés que jusqu'à concurrence d'un cinquième, pour autant que ces appointements ne dépassent pas cent francs par mois.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

Tout fabricant, patron ou chef d'usine est tenu, à peine de cinq à vingt-cinq francs d'amende, d'afficher les dispositions de la présente loi dans une des places de son établissement accessible aux ouvriers et affectée à l'exercice de son industrie, de son commerce ou de sa profession.
